



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2022-343-0002 DU 09 DÉCEMBRE 2022
PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE D'ESPINAS, DU
CAPTAGE DE PRAT DE LA MINE ET L'ABANDON DES CAPTAGES DE BRUJAS
AMONT ET AVAL ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

- COMMUNE DE MONTS-DE-RANDON -

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et L.214-3-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;
 - VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
 - VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
 - VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022-251-0001 du 30 août 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
 - VU** le dossier de déclaration présenté par la commune de Monts-de-Randon (n° SIRET : 20006910200016), daté du 22 septembre 2022 et relatif à la création du captage de Prat de la Mine ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de Monts-de-Randon en date du 10 novembre 2022 approuvant le dossier cité ci-dessus ;
 - VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Monts-de-Randon (n° SIRET : 20006910200016), daté de septembre 2020 et relatif à la mise en conformité des captages publics de la commune ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de Monts-de-Randon en date du 20 juin 2016 approuvant le dossier cité ci-dessus ;
 - VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 24 novembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Monts-de-Randon, dans son courriel daté du 7 décembre 2022, ne formule pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le captage d'Espinas a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Monts-de-Randon a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage d'Espinas en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages d'Espinas et de Prat de la Mine se situent et prélèvent la ressource en eau sur le même bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages d'Espinas et de Prat de la Mine, estimés à 9 300 m³/an, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m³ par an et de ce fait non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation prévus sur le captage de l'Espinas ne constituent pas une modification notable des caractéristiques de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mont de Randon abandonne les captages de Brujas amont et aval pour l'usage eau potable ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Monts-de-Randon désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage d'Espinas peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre II – objet de la déclaration

Article 2 – objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Monts-de-Randon désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du captage de Prat de la Mine.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à la création d'ouvrage souterrain (annexe 1)

Article 3 – caractéristiques et emplacement des ouvrages souterrains

Le synoptique des réseaux AEP est détaillé en page 17 du dossier de régularisation.

3.1. – captage d'Espinàs

L'ouvrage semi-enterré en béton et parpaings se compose d'un bac de décantation, d'un bac de prise et d'un pied sec .

L'ouvrage est équipé de bondes de trop-plein/vidange dont l'exutoire se situe à environ 10 mètres à l'aval.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont indiquées en pages 60 et suivantes du dossier de régularisation.

Le captage d'Espinàs se situe au niveau des parcelles cadastrées section D n°70 et n°426 sur la commune de Monts-de-Randon (anciennement Servières).

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Espinàs	733 040	6 385 237	1 035

3.2. – captage de Prat de la mine

Les travaux consistent en la réfection complète du captage de Prat de la Mine (système captant et ouvrage de captage) et à installer un ouvrage collecteur destiné à effectuer des prélèvements dans les eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la commune de Monts-de-Randon.

Les travaux devant être réalisés, tel que décrit en pages 7 et suivantes du dossier de déclaration, sur le captage de Prat de la Mine sont les suivants :

- dégagement du captage et du drain agricole ;
- création d'une ou plusieurs tranchées de reconnaissance ;
- évaluation et localisation des arrivées d'eau ;
- création d'une chambre de captage ;
- mise en place d'une canalisation de trop-plein.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Prat de la mine	733 514	6 387 297	1 091

Titre III – prescriptions générales

Article 4 – prescriptions générales relatives au captage de Prat de la Mine

Les prescriptions techniques générales applicables à la création d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. – condition de réalisation

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau par courrier et en deux exemplaires, les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux, et les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le déclarant prévoit des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée des eaux boueuses pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant les informations suivantes :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- l'ouvrage souterrain est-il ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines ;
- la localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté ;
- les plans de récolement de l'ouvrage souterrain et de son champ captant ;
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour le prélèvement.

4.2. – condition de surveillance

Le déclarant doit régulièrement entretenir les ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer des prélèvements dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.3. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Titre IV - prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvements souterrains

Article 5 – gestion des travaux

Les travaux de mise en conformité du captage d'Espinassac sont réalisés conformément au dossier de régularisation et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 6 – entretien, suivi et surveillance

6.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

6.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 11 du présent arrêté.

6.3. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur le réservoir de l'Espinas au niveau de l'adduction afin que le trop-plein se fasse au plus près du captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

6.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par les captages d'Espinas et de Prat de la Mine sont comptabilisés par les deux compteurs posés sur les deux départs du réservoir de l'Espinas.

Titre IV – prescriptions spécifiques en phase de travaux

Article 7 – mesures correctives en phase chantier

Lors de la phase chantier, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum les départs de fines, de laitances de béton, d'hydrocarbures et autres sources de pollution potentielles dans le talweg et pour ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques situés en aval.

Le déclarant veille à la mise en place d'un bassin de décantation à l'aval immédiat de l'ouvrage de captage comme indiqué en page 24 du dossier de déclaration.

Article 8 – abandon des captages de Brujas amont et aval

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres
Brujas amont	733 674	6 387 142
Brujas aval	733 614	6 387 106
Collecteur de Brujas	733 530	6 387 238

Le déclarant abandonne les captages de Brujas amont, aval ainsi que le collecteur et est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

A ces fins, le déclarant détruit ou fait détruire les ouvrages de prélèvements et veille à faire évacuer les matériaux vers des sites autorisés prévus à cet effet.

En cas de reprise des ouvrages de prélèvements par une tierce personne, le déclarant doit communiquer au service en charge de la police de l'eau les nom, prénom et adresse du nouveau bénéficiaire, ce dernier devant en faire la déclaration dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et à l'article 11 du présent arrêté.

Titre V – dispositions générales

Article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément aux dossiers de régularisation et de déclaration.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 13 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 16 – publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

III. - Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 17 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 18 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Monts-de-Randon, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS